

RÈGLEMENT NUMÉRO 1332 AUTORISANT LE JEU LIBRE SUR LES CHEMINS PUBLICS DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE MASCOUCHE

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Ville de Mascouche de permettre le jeu libre sur les chemins publics dont la gestion lui incombe;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de la Ville de Mascouche de permettre le jeu libre sur certains chemins publics;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des règles de prudence visant à la fois les participants au jeu libre et les conducteurs d'un véhicule sur un chemin public où le jeu libre est permis;

CONSIDÉRANT l'avis de motion 240422-08 donné pour le présent règlement et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 22 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de permettre le jeu libre sur certains chemins publics identifiés ainsi que d'y prévoir les conditions et restrictions applicables à la fois à l'égard des participants au jeu libre sur les chemins publics qu'aux conducteurs d'un véhicule.

ARTICLE 2 : CHEMINS PUBLICS VISÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins publics apparaissant à l'Annexe « A ».

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les membres du Service de police sont chargés de l'application du présent règlement et sont, à cette fin, autorisés à émettre tout constat d'infraction pour une contravention à l'une des dispositions.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

1° Bordure : Muret vertical ou incliné le long d'une voie ou d'un accotement servant à renforcer ou à protéger le bord ou à le délimiter.

2° Chaussée : Partie du chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

3° Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs pistes multifonctionnelles et trottoirs, à l'exception des chemins en construction ou en réfection.

4° Conducteur de véhicule : Toute personne en contrôle d'un véhicule routier au sens du présent règlement.

5° Conseil municipal : Le conseil municipal de la Ville de Mascouche.

5° Enfant : Toute personne âgée de 14 ans et moins.

6° Gardien : Signifie toute personne âgée de 15 ans et plus qui supervise un ou plusieurs enfants.

7° Intersection : Lieu où se rencontrent deux ou plusieurs chaussées, incluant toute la surface de celle-ci, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

8° Parent : Signifie une personne qui est le père, la mère, le tuteur de l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale, le répondant chez qui réside l'enfant ou une personne qui a la garde légale de l'enfant.

9° Participant : Toute personne qui joue dans sur un chemin public au conditions prévues au présent règlement, peu importe son âge.

10° Passant : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant de tout type, incluant ceux avec l'aide à la mobilité motorisée, de même que tout véhicule routier, peu importe le mode de locomotion, qui circule sur un chemin public afin de transporter un ou des personnes physiques, des objets ou des marchandises, incluant notamment aux fins du présent règlement tous les moyens de transport actif.

11° Piste multifonctionnelle : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol et une signalisation appropriée et réservée aux fins de la circulation de bicyclettes ou de tout autre engin de déplacement personnel utilisé pour le transport actif.

12° Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public, incluant les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

13° Ville : Ville de Mascouche.

ARTICLE 6 : HEURES PERMISES

La pratique du jeu libre dans les chemins publics est permise à tous les jours, de 9 h jusqu'au coucher du soleil.

ARTICLE 7 : RÈGLES VISANT LE PARTICIPANT AU JEU LIBRE SUR UN CHEMIN PUBLIC

Tout participant au jeu libre dans les chemins publics est tenu de se conformer aux règles de prudence suivantes :

1° Les participants au jeu libre sur un chemin public doivent cesser de jouer et laisser un espace amplement suffisant sur la chaussée en retirant ou déplaçant tout objet qui s'y trouve, pour permettre le passage sécuritaire et libre pour tout passant.

2° Lors des pauses et à la fin du jeu, les participants au jeu libre sur un chemin public doivent dégager complètement la chaussée de tout objet lié au jeu libre.

3° Les participants du jeu libre sur un chemin public doivent s'assurer de ne pas obstruer les pistes multifonctionnelles avec des objets ou des personnes, avant, pendant ou après la période de jeu.

4° Un parent ou gardien doit être présent à proximité du chemin public pour assurer une supervision lorsque des enfants jouent sur le chemin public.

ARTICLE 8 : RESTRICTIONS AU JEU LIBRE SUR UN CHEMIN PUBLIC LORS DES HEURES PERMISES

Malgré l'article 6, il est interdit de jouer sur un chemin public aux occasions suivantes :

1° Lors d'une opération de déneigement ou de nettoyage du chemin public.

2° Lorsque la visibilité est réduite ou que les circonstances font en sorte qu'il y a un danger pour la sécurité des participants.

3° À moins de 30 mètres de toute intersection.

4° À moins de 30 mètres d'un commerce identifiable du chemin public.

5° Lorsque des travaux routiers sont effectués sur ce chemin public ou dans son emprise à l'endroit où les travaux sont exécutés et à moins de 50 mètres de ceux-ci.

6° Lorsqu'un détournement de la circulation est prévu sur ce chemin public.

7° Lors d'un événement ayant fait l'objet d'une autorisation du conseil municipal qui doit se dérouler sur ce chemin public.

ARTICLE 9 : RÈGLES VISANT LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Tout conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public où il y a des participants de jeu libre doit, lorsqu'il est à 30 mètres et moins des participants :

1° Réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la sécurité des participants au jeu libre sur le chemin public.

2° Adapter sa conduite et favoriser le partage du chemin public de manière à ne pas commettre d'action susceptible de mettre en péril la sécurité des participants au jeu libre sur le chemin public.

3° Attendre que les participants au jeu libre sur le chemin public aient laissé un espace amplement suffisant sur la chaussée en retirant ou déplaçant tout objet qui s'y trouvait et qu'ils soient en bordure du chemin public avant de poursuivre son chemin à vitesse réduite.

ARTICLE 10 : LES DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 6 à 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$. Le parent de l'enfant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6 à 8 est passible de l'amende prévue au présent alinéa comme s'il avait lui-même commis les gestes reprochés.

Quiconque contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 120 \$.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Nathalie Bohémier, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet règlement : 240422-08 / 22 avril 2024

Adoption du règlement : 240513-04 / 13 mai 2024

Entrée en vigueur : 15 mai 2024

ANNEXE A
Liste des rues

Route municipale
Avenue, 1re
Avenue, 2e
Avenue, 3e
Avenue, 4e
Avenue, 5e
Avenue, 6e
Avenue, 7e
Avenue, 8e
Avenue, 9e
Avenue, 10e
Acadie, rue de l'
Alain, place
Albanie, rue d'
Albatros, rue de l'
Alex, rue
Alexandre-Dumas, rue
Algérie, rue d'
Alizé, place de l'
Allard, rue
Alsace, rue d'
Amboise, rue d'
Amicale, rue
Amiens, rue d'
Amis, rue des
Amitié, rue de l'
Andrassy, rue
André-le nôtre, rue
Andrew, terrasse
Angers, rue d'
Anjou, rue d'
Annette, rue

Antibes, rue d'
Appalaches, rue des
Aquilon, place de l'
Archambault, rue
Ardennes, place des
Argentine, rue d'
Arsenault, rue
Artois, rue d'
Auger, rue
Augusta, croissant
Auteuil, croissant d'
Auvergne, rue d'
Avignon, rue d'
Baker, rue
Balzac, place
Baudelaire, rue
Bayonne, rue de
Beauchamp, rue
Beaudoin, rue
Beaumont, place de
Beauregard, rue
Bellancourt, rue de
Bérard, rue
Bernaches, place des
Berry, rue du
Berthier, rue de
Bertrand, place
Birch Grove, rue
Boissonneault, rue
Boissy, rue de
Bord-de-l'Eau, rue du
Bordeaux, rue de
Borduas, place
Bouleaux, rue des
Bourbonnais, rue du
Bourgie, rue
Bourgogne, rue de

Bourgouin, rue
Brady, rue
Breault, rue
Brest, rue de
Brissac, rue de
Brochu, rue
Bruants, rue des
Busards, rue des
Buses, rue des
Calais, rue de
Calvados, place du
Cannes, rue de
Cardinal, rue
Carnac, rue de
Caron, rue
Carouges, croissant des
Cascades, rue des
Castelnaud, croissant de
Cèdres, rue des
Center, rue
Cerisiers, rue des
Chambly, rue de
Chambois, place de
Chambois, rue de
Chambord, place de
Champagne, rue de
Chardonnerets, rue des
Charente, place de la
Charlesbourg, rue de
Charmilles, place des
Charny, place de
Charron, avenue
Châteauroux, rue de
Châtel, place de
Chaumont, rue de
Chauveau, rue
Chênes, rue des

Chenonceau, place de
Chenonceau, rue de
Cherbourg, rue de
Cheverny, place de
Cheviot, rue des
Chris-ada, rue
Christie, place
Chrysanthèmes, rue des
Churchill, rue
Claudé, rue
Clermont, rue de
Colette, place
Colibris, place des
Colville, place
Comtois, rue
Corbières, place des
Côte-d'Ivoire, rue de
Cottage, rue
Coursol, rue
Crescent, rue
Curé-Lalande, rue du
Danemark, rue du
Daudet, rue
Daveluy, place
Davignac, rue de
Deauville, place de
Demers, rue
Devoyault, rue
Dieppe, rue de
Dijon, rue de
Doiron, rue
Dompierre, rue
Dorset, rue du
Drouin, rue
Dublin, rue de
Dufort, rue
Dugas, rue

Duhamel, rue
Duland, croissant
Dumont, croissant
Dumont, rue
Duval, rue
Ellis, rue
Elm, rue
Éperviers, rue des
Épinettes, rue des
Éthier, rue
Étourneau, rue de l'
Faucons, rue des
Favery, place
Félix-Leclerc, place
Fieldcrest, croissant
Flandres, rue des
Fontaines, rue des
Fougeraies, place des
Françoise-Giroud, rue
François-Villon, croissant
Futaies, rue des
Galles, croissant de
Galles, rue de
Garden, terrasse
Gaspé, rue de
Gauvreau, rue
Geais-bleus, croissant des
George-Sand, rue
Georges-Delfosse, croissant
Gerbes, rue des
Glaïeuls, rue des
Glasgow, rue de
Glen Abbey, place
Glen Abbey, rue
Glengarry, rue
Godbout, rue
Gosselin, croissant

Gouin, rue
Grand-duc, croissant du
Grande-Bretagne, rue de
Grand-héron, place du
Grand-héron, rue du
Greenwich, rue de
Grignon, rue
Grives, croissant des
Gros-arbres, rue des
Guay, croissant
Guilbault, rue
Havre, rue du
Henderson, rue
Henriette, rue
Herbert, rue
Hervé-robinson, rue
Hirondelle, rue de l'
Houle, rue
Île-de-France, rue d'
Jardins, rue des
Jaywood, rue
John, terrasse
Jonquilles, rue des
Jordan, rue
Jules-romains, rue
Jules-verne, place
Kennedy, place
Kolle, rue
Lafontaine, rue
Lamarche, terrasse
Lamartine, rue
Lambert, rue
Lamontagne, rue
Lamoureux, rue
Landreville, croissant de
Landreville, place de
Lasalle, rue

Laval, rue
Lavallée, rue
Légaré, rue
Lemelin, croissant
Lemire, rue
Léry, rue de
Lévesque, rue
Lévis, rue de
Lilas, rue des
Lille, place de
Limoges, rue de
Limousin, rue du
Lincoln, rue
Liverpool, rue de
Longpré, rue
Longval, place
Lorient, rue de
Lorraine, rue
Louise, croissant
Lussier, rue
Luxembourg, place du
Lyonnais, rue du
Lys, rue des
Mactier, rue
Manchester, rue de
Mans, rue du
Maple, rue
Marcel, rue
Margaux, rue de
Marguerite-duras, rue
Marguerites, rue des
Marie-Victorin, avenue
Marie-Victorin, place
Martel, rue
Martinet, place du
Martins-Pêcheurs, rue des
Mauriac, place

Mccune, rue
Mégantic, rue
Merles, place des
Mésanges, place des
Mésanges, rue des
Michigan, rue
Millionnaire, place la
Monette, rue
Montbéliard, rue de
Montcalm, rue
Montpellier, rue de
Morin, rue
Morris, rue
Morrisseau, rue
Muguets, rue des
Murray bay, place
Murray bay, rue
Musset, rue de
Naples, rue de
Nelligan, croissant
Nelson, rue
Nénuphars, rue des
Nicole, rue
Noroît, avenue du
Norvège, rue de
Odette, rue
Oeillets, rue des
Oiselet, rue de l'
Ontario, rue
Orangerie, rue de l'
Orchidées, rue des
Orioles, croissant des
Orléans, rue d'
Oural, rue de l'
Panama, rue du
Papineau, rue de
Pâquerettes, rue des

Paquette, rue
Parent, rue
Paris, rue de
Park Row, rue
Parterres, rue des
Pelchat, rue
Percival, rue
Périgord, place du
Perrier, rue
Peupliers, rue des
Picardie, rue de
Pigeon, rue
Pine brook, rue
Pins, rue des
Pivoines, rue des
Plantes, rue des
Pluviers, place des
Poirier, rue
Pommiers, rue des
Pompadour, rue de
Pompéi, rue de
Poplar, rue
Prés, rue des
Preston, rue
Preston, terrasse
Prévert, avenue
Prévert, place
Pronovost, rue
Pyrénées, rue des
Rapides, place des
Renaud, rue
Richelieu, rue de
Rimbaud, place
River, rue
Robinson, rue
Rochefort, place de
Rocheuses, rue des

Roitelets, croissant des
Roselins, place des
Roses, rue des
Rostand, rue
Rouen, rue de
Rousseau, rue
Roussillon, rue du
Roy, rue
Russel, rue
Saint-Arnault, rue
Saint-Étienne, rue de
Saint-Jean, place
Saint-Laurent, rue
Saint-Malo, rue de
Saint-Maurice, rue
Saintonge, rue de
Sancerre, rue de
Sapins, rue des
Saules, rue des
Séguin, rue
Séгур, place de
Simonne-Monet-Chartrand, place
Sittelles, place des
Sizerins, place des
Suisse, rue de
Sullivan, place
Taillis, place des
Taschereau, croissant
Tilleuls, rue des
Toulon, rue de
Toulouse, rue de
Touraine, rue de
Tourmente, place de la
Tourterelles, place des
Tracy, place
Trèfles, rue des
Trembles, rue des

Trianon, croissant du
Tulipes, rue des
Valence, rue de
Vanier, rue de
Vents, place des
Verdure, rue de la
Verger, rue du
Vert, place du
Viau, rue de
Villandry, place de
Vincennes, place de
Violettes, rue des
Voltaire, place
Walsh, rue
West, rue
Wood, rue
Woodfern, rue